

CONCOURS INSPECTEUR DE LA SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE

Posté par: formations-concours

Publiée le : 9/10/2008 15:40:03

Fonctions :

Les inspecteurs de la santé publique vétérinaire forment un corps à caractère interministériel classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Ils ont vocation à exercer des fonctions d'encadrement supérieur, de direction, de contrôle et d'expertise, y compris dans les organismes internationaux. Ils participent sous l'autorité des ministres compétents en ces matières, à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques relatives à la santé publique vétérinaire au sens du code rural, à la gestion et la préservation des milieux naturels et de la faune, à l'alimentation et à l'agro-industrie et au développement économique des territoires, ainsi qu'aux politiques publiques relatives à la recherche, à l'enseignement, à la formation et au développement dans ces mêmes domaines.

Ils ont en outre vocation, lorsqu'ils ont atteint le grade d'inspecteur général, à exercer des missions d'inspection et d'évaluation des politiques publiques.

Les inspecteurs de la santé publique vétérinaire détenteurs d'un diplôme, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activités de vétérinaire portent le titre de vétérinaire inspecteur.

Ils sont seuls habilités à exercer les privilégiées attachées à la possession de ce titre résultant des dispositions des articles L.243-1 et L.243-2 du code rural, ainsi que des articles L.231-1, L.231-2 et L.231-5 du même code et des textes pris pour leur application.

Le corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire comporte trois grades :

1^{er} le grade d'inspecteur général de la santé publique vétérinaire, qui comprend une classe exceptionnelle comportant un échelon unique et une classe normale comportant deux échelons ;

2nd le grade d'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire qui comprend sept échelons ;

3rd le grade d'inspecteur de la santé publique vétérinaire qui comprend dix échelons. À

CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS ET A L'EXAMEN PROFESSIONNEL -

Les concours d'accès à l'emploi d'inspecteur de la santé publique vétérinaire sont ouverts aux candidats des deux sexes remplissant les conditions générales suivantes, requises par les articles 5 et 5bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, pour accéder aux emplois publics de l'Etat :

- être ressortissant d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,

- jouir de ses droits civiques,

- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,

- se trouver en position régulière au regard du code du service national,

- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Il est précisément en cas de réussite au concours, les ressortissants communautaires non

franÃ§ais ne pourront accÃ©der Ã certains emplois si ceux-ci participent Ã lâ€™exercice de puissance publique.

Â 1Â°/ CONCOURS EXTERNE : Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un diplÃ®me, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activitÃ©s de vÃ©tÃ©rinaire, Ã¢gÃ©s de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'annÃ©e du concours.

Â Â 2Â°/ CONCOURS INTERNE :

Les fonctionnaires et agents publics de lâ€™Etat, des collectivitÃ©s territoriales et des Ã©tablissements publics qui en dÃ©pendent, aux militaires ainsi quâ€™aux candidats en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, qui possÃªdent un diplÃ®me, certificat ou titre permettant l'exercice en France des activitÃ©s de vÃ©tÃ©rinaire.

Les agents titulaires doivent justifier au 1er janvier de lâ€™annÃ©e du concours de quatre annÃ©es de

services publics. Les agents publics non titulaires doivent justifier de cinq annÃ©es dâ€™Ã©quivalent temps plein de services publics au cours des dix annÃ©es qui prÃ©cÃ©dent le 1er janvier de lâ€™annÃ©e du concours.

3Â°/ EXAMEN PROFESSIONNEL :

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires du corps des ingÃ©nieurs de lâ€™agriculture et de lâ€™environnement Ã¢gÃ©s de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'annÃ©e au titre de laquelle l'examen est organisÃ© et justifiant Ã cette mÃªme date de sept ans de services effectifs dans le corps prÃ©citÃ© et dans un ou plusieurs des anciens corps des ingÃ©nieurs des travaux du ministÃ“re chargÃ© de lâ€™agriculture.

Aucun candidat ne peut se prÃ©senter plus de trois fois Ã l'examen professionnel.

La durÃ©e du service national effectivement accompli ou le temps de service effectif de volontariat civil prÃ©vu Ã l'article L 122-16 du code du service national viennent, le cas Ã©chÃ©ant, en dÃ©duction de la durÃ©e des services exigÃ©s au concours interne et Ã lâ€™examen professionnel.

Recul des limites d'Ã¢ge supÃ©rieures prÃ©citÃ©es:

- pour les chargÃ©s de famille, d'un an par enfant Ã©levÃ©,
- dans la limite de 5 ans d'un temps Ã©gal Ã la durÃ©e du temps passÃ© sous les drapeaux au titre des services militaires et de guerre.
- pour les candidats anciennement handicapÃ©s, Ã concurrence de la durÃ©e des soins et traitements subis en qualitÃ© de handicapÃ© dans la limite de 5 ans,
- pour les anciens sportifs de haut niveau, Ã concurrence de la durÃ©e d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau.

Suppression de la limite d'Ã¢ge supÃ©rieures prÃ©citÃ©es:

- mÃ©res et pÃ©res de trois enfants et plus,
- veuves non remariÃ©es,
- femmes divorcÃ©es et non remariÃ©es
- femmes sÃ©parÃ©es judiciairement,
- personnes Ã©levant seules un ou plusieurs enfants,
- personnes reconnues handicapÃ©es par la CDAPH (ex COTOREP),
- sportifs de haut niveau figurant sur la liste arrÃ©tÃ©e par le ministre chargÃ© des sports.

Aucune dÃ©rogation ne sera accordÃ©e en ce qui concerne les conditions indiquÃ©es ci-dessus.

EPREUVES DES CONCOURS ET DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL Les deux concours et l'examen professionnel comportent une phase d'admissibilitÃ© et une phase d'admission. Les Ã©preuves portent sur les matiÃ¨res des programmes publiÃ©s en annexes.

1/ CONCOURS EXTERNE :

La phase d'admissibilitÃ© comprend les deux Ã©preuves Ã©crites suivantes:

1^{er} - RÃ©action d'un mÃ©moire portant sur un sujet relatif Ã la santÃ© publique vÃ©tÃ©rinaire (durÃ©e : 4 heures - coefficient 2).

2^{me} - RÃ©action d'une note de synthÃ©se Ã partir de documents relatifs Ã des sujets de sciences vÃ©tÃ©rines ou intÃ©grant des connaissances vÃ©tÃ©rines (durÃ©e : 3 heures - coefficient 2).

La phase d'admission comprend les Ã©preuves pratiques et orales suivantes:

1^{er} - Epreuves pratiques:

- a) RÃ©ponde Ã une sÃ©rie de questions techniques pratiques (questionnaire Ã choix multiples â€“ diagnostique â€“ identification des motifs de saisie â€“ tests) dans le domaine des sciences vÃétrinaires (durÃ©e : 1 heure - coefficient 1).
- b) Etablissement d'un diagnostic et d'une conduite Ã tenir Ã partir d'une Ã©tude de cas concret dans le domaine de la santÃ© publique vÃétrinaire (temps de prÃ©paration de l'Ã©preuve : 30 mn â€“ durÃ©e : 15 mn â€“ coefficient : 1).

2^{me} - Epreuves orales:

- a) ExposÃ© portant sur l'aktivitÃ© antÃ©rieure du candidat, publications et travaux, suivie d'une discussion avec le jury se rapportant Ã ses futures fonctions (durÃ©e : 30 mn â€“ coefficient:1).
- b) ConfÃ©rence, sur un thÃème dÃ©fini par le jury, d'une durÃ©e maximale de 20 mn aprÃ©s trois heures de prÃ©paration rÃ©alisÃ©e avec notes et documents (coefficient : 3)
- c) Une Ã©preuve obligatoire d'anglais consistant en un commentaire de texte rÃ©digÃ© dans cette langue sur un sujet relevant du domaine scientifique vÃétrinaire ou du domaine technique et Ã©conomique des productions animales ou agroalimentaires, suivi d'une conversation dans cette mÃªme langue (durÃ©e: 30 mn â€“ coefficient:1)
- d) Une Ã©preuve facultative de langue Ã©trangÃ¨re consistant en un commentaire de texte rÃ©digÃ© dans cette langue sur un sujet relevant du domaine scientifique vÃétrinaire ou du domaine technique et Ã©conomique des productions animales ou agroalimentaires, suivi d'une conversation dans cette mÃªme langue.

Peuvent Ãtre prÃ©sentÃ©es les langues suivantes : allemand, espagnol, italien. Seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne (10 sur 20) Ã cette Ã©preuve sont pris en compte pour l'admission Ã l'issue des Ã©preuves Ã©crites et orales (durÃ©e: 30 mn â€“ coefficient:1)

2/ CONCOURS INTERNE :

La phase d'admissibilitÃ© comprend les deux Ã©preuves Ã©crites suivantes:

1^{er} - RÃ©action d'un mÃ©moire portant sur un sujet relatif Ã la santÃ© publique vÃétrinaire (durÃ©e : 4 heures - coefficient 2).

2^{me} - RÃ©action d'une note de synthÃ©se Ã partir de documents relatifs Ã des sujets de sciences vÃétrinaires ou intÃ©grant des connaissances vÃétrines (durÃ©e : 3 heures - coefficient 2).

La phase d'admission comprend les Ã©preuves pratiques et orales suivantes:

1^{er} - Epreuves pratiques:

- a) RÃ©ponde Ã une sÃ©rie de questions techniques pratiques (questionnaire Ã choix multiples â€“ diagnostique â€“ identification des motifs de saisie â€“ tests) dans le domaine des sciences vÃétrinaires (durÃ©e : 1 heure - coefficient 1).
- b) Etablissement d'un diagnostic et proposition d'une conduite Ã tenir Ã partir d'une Ã©tude de cas concret dans le domaine de la santÃ© publique vÃétrinaire (temps de prÃ©paration de l'Ã©preuve : 30 mn â€“ durÃ©e : 15 mn â€“ coefficient : 1).

2^{me} - Epreuves orales:

- a) ExposÃ© portant sur l'aktivitÃ© antÃ©rieure du candidat, publications et travaux, suivie

d'une discussion avec le jury se rapportant à ses futures fonctions (durée : 30 mn â€“ coefficient:1).

- b) Conférence, sur un thème défini par le jury, d'une durée maximale de 20 mn après trois heures de préparation réalisée avec notes et documents (coefficient : 3)
- c) Une épreuve facultative de langue étrangère consistant en un commentaire de texte rédigé dans cette langue sur un sujet relevant du domaine scientifique vétérinaire ou du domaine technique et économique des productions animales ou agroalimentaires, suivi d'une conversation dans cette même langue. Peuvent être présentées les langues suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien. Seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne (10 sur 20) à cette épreuve sont pris en compte pour

l'admission à l'émission des épreuves écrites et orales (durée: 30 mn â€“ coefficient:1)

À 3/ EXAMEN PROFESSIONNEL :

La phase d'admission comprend deux épreuves écrites portant sur les domaines de la santé publique vétérinaire, les filières agroalimentaires et l'environnement qui consistent, d'une part, en la rédaction d'un mémoire (durée : 4 heures - coefficient 2), d'autre part, en la rédaction d'une note de synthèse à partir de documents remis (durée: 3 heures â€“ coefficient: 2).

La phase d'admission comprend les épreuves pratiques et orales suivantes:

1° - Epreuves pratiques :

- a) Etablissement d'un diagnostic et proposition d'une conduite à tenir à partir d'une étude de cas concret dans le domaine de la santé publique vétérinaire ou de l'environnement (temps de préparation de l'épreuve : 1 heure â€“ durée : 30 mn â€“ coefficient : 2).
- b) Exposé, devant le jury, de la hiérarchisation des actions à entreprendre suite à la lecture d'un ensemble de courriers remis et laissés à disposition du candidat pendant 15 mn (durée: 20 mn â€“ coefficient: 2).

2° - Epreuves orales :

- a) Exposé portant sur l'activité antérieure du candidat, publications et travaux, connaissances des services vétérinaires, motivations et vision de la fonction (durée : 30 mn â€“ coefficient:1).
- b) Evaluation des connaissances du candidat concernant la santé publique vétérinaire, l'environnement, les institutions internationales, européennes et francophones, fondée sur la réalisation d'un exposé d'une durée de 10 mn, présenté pendant 1 heure, suivi d'une conversation avec le jury (durée: 30 mn - coefficient : 2)
- c) Une épreuve facultative de langue étrangère consistant en un commentaire de texte rédigé dans cette langue sur un sujet relevant du domaine scientifique vétérinaire ou du domaine technique et économique des productions animales et agroalimentaires, suivi d'une conversation dans cette même langue. Peuvent être présentées les langues suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien. Seuls les points obtenus au-dessus de la moyenne (10 sur 20) à cette épreuve sont pris en compte pour l'admission à l'émission des épreuves écrites et orales (durée: 30 mn â€“ coefficient:1)